SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

ENREGISTREMENT

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.Le produit biocide:

DEPTAL SMP est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l´enregistrement n´est alors valable que jusqu´à la date d´approbation de cette substance active.

§2.Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l´enregistrement:
  HYPRED
  Numéro BCE: 635734139
  Boulevard Jules Verger 55
  FR 35803 Dinard Cedex

- Nom commercial du produit: DEPTAL SMP

- Numéro d´enregistrement: BE-REG-02636

- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels

- But visé par l'emploi du produit:

  - Bactéricide
  - Levuricide
  - Virucide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

  - SL - Concentré soluble

- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionel	Grand public
Fût 220,00 Litre	Oui	Non
Bidon 10,00 Litre	Oui	Non
Bidon 22,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Litre	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine (CAS 2372-82-9) : 0,39%

- Substances préoccupantes :

Ethylenediamine tetraacetic acid (EDTA) (CAS 64-02-8) Hydroxyde de sodium (CAS 1310-73-2) Hydroxyde de potassium (CAS 1310-58-3)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Uniquement enregistré comme désinfectant des surfaces dures et non-poreuses, pour l'utilisation dans le secteur d'alimentation humaine et animale.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS08	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H290	Peut être corrosif pour les métaux	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	voies respiratoires

Code H	Description H	Spécification
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
    - Bactéries
    - Levures
    - Virus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant DEPTAL SMP :

  HYPRED, FR

- Fabricant N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine (CAS 2372-82-9):

  YOU SOLUTIONS GERMANY GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l´utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l´enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l´AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Rincez les surfaces/installations/outils pouvant entrer en contact avec les denrées avec de

l'eau de qualité potable (le cas échéant le recours à des produits détergents sera privilégié) après désinfection.
- L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.
- Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires.
- Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
- Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l´AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,00

§8. Conditions particulières à l´usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.
Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	**Condition**	**Description**	**Norme EN**	**Usage**	
				Professionnel	**Grand public**
Respiration	Filtre	Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévues avec une ventilation adéquate. Si la manipulation du produit génère des particules aériennes, porter un masque homologué équipé d'un filtre à particules P3 et respecter les instructions du fabricant.	Autre	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN ISO 16321-1.	Autre	Oui	Non

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Mains	Gants	Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques. Exemples de matières préférées pour des gants étanches : Caoutchouc butyle, Caoutchouc nitrile (NBR), Néoprène, PVC. Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA)	EN 374-1: 2016	Oui	Non
Peau	Combinaison	Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique	Autre	Oui	Non

Bruxelles,
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 13/06/2025